

## Contrat RERI (fédéral)

Des changements ont été apportés au contrat pour qu'il demeure conforme à la réglementation et pour l'harmoniser avec nos autres contrats de même nature. Certains termes sont remplacés par d'autres: par exemple, « fiduciaire » remplace « institution financière » partout dans le contrat. Malgré ces changements, le contenu du contrat reste sensiblement le même, car il est en grande partie calqué sur la réglementation.

Le tableau qui suit présente les principales différences entre la nouvelle version du contrat et celle qu'elle remplace. Les différences mineures ne figurent pas dans ce tableau. Pour consulter la version intégrale du contrat, rendez-vous à [bnc.ca/avis](http://bnc.ca/avis) sous Régimes enregistrés ou composez le 514 413-5610 ou le 1 844 413-5610.

Nouvelle version	Ancienne version
<p>Le contrat encadre les placements effectués dans le compte.</p> <p><b>Placements</b> : Le fiduciaire investit les actifs que le compte détient de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements doivent respecter les règles prévues dans la Loi de l'impôt au sujet des placements dans un régime enregistré d'épargne-retraite. (art. 4 du contrat)</p>	Pas de disposition correspondante
<p>Le contrat prévoit les conditions applicables au transfert d'actifs du compte à un autre compte.</p> <p><b>Transferts autorisés</b> : (...) Le fiduciaire peut déduire des actifs qui sont transférés tous les montants qui doivent être retenus en application de la Loi de l'impôt, ainsi que les honoraires et débours auxquels il a droit. Ce transfert est effectué dans un délai raisonnable à compter de la réception des directives du rentier sous une forme que le fiduciaire juge satisfaisante. Une fois que le transfert est réalisé conformément à toutes les conditions qui s'y rapportent, le fiduciaire est dégagé de toute responsabilité à cet égard. (art. 5 du contrat - extrait)</p>	Pas de mentions correspondantes
<p>Le contrat prévoit que la liquidation des placements à des fins autorisées peut être restreinte.</p> <p><b>Restrictions</b> : (...) Le rentier convient que le fiduciaire n'est jamais tenu, sauf prescription contraire de la loi, de demander le rachat par anticipation des placements détenus par le compte aux fins d'un transfert, d'un paiement ou d'un retrait et peut, à sa seule appréciation, soit i) reporter le transfert, le paiement ou le retrait demandé, soit ii) si ces placements sont des titres identifiables et transférables, effectuer le transfert, le paiement ou le retrait par la remise de ces titres. (art. 7 du contrat – extrait)</p>	Pas de mentions correspondantes
<p>Le contrat prévoit les situations où les actifs au compte peuvent être retirés par le rentier. La faible valeur des actifs immobilisés peut donner ouverture à un retrait, comme le prévoit la réglementation applicable.</p> <p><b>Retraits autorisés</b> : Les retraits, conversions et remises (en totalité ou en partie) des actifs dans le compte ne sont pas autorisés et seront nuls, sauf dans les circonstances suivantes. <b>a) Petit montant à partir de 55 ans.</b> Pendant l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les actifs au compte peuvent lui être versés en une somme globale si les conditions ci-après sont réunies : (i) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les REER immobilisés, FRV, REER immobilisés restreints et FRV restreints créés en raison d'un transfert de droits à pension fait en vertu des articles 16.4 ou 26 de la Loi ou d'un transfert fait en vertu du Règlement ou des articles 50, 53 ou 54 de la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs ou en vertu du Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, (ii) il remet au fiduciaire les formules 2 et 3 de l'annexe V du Règlement. (art. 9a) du contrat)</p>	Pas de paragraphe correspondant
<p>Le contrat comporte une disposition permettant au fiduciaire de modifier le contrat à certaines conditions.</p> <p><b>Modifications</b> : Le fiduciaire ne peut modifier ce contrat sans en aviser le rentier au préalable, sauf si la modification a pour but de satisfaire aux exigences d'une loi ou n'a pas</p>	Pas de disposition correspondante

pour effet de réduire les prestations payables aux termes du contrat. Le contrat modifié doit demeurer conforme à la Loi, au Règlement et à la Loi de l'impôt. (art. 10 du contrat)	
Le contrat prévoit le droit applicable au contrat.	
<b>Droit applicable</b> : Ce contrat est régi par les lois applicables dans la province de résidence du rentier et doit être interprété conformément à celles-ci. (art. 12 du contrat)	Pas de disposition correspondante